



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Restructuration du front de neige »
sur la commune de Chastreix
(département de Puy de Dôme)**

Décision n° 2016-ARA-DP00169

DÉCISION n° 2016-ARA-DP-00169
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00169, déposée par M. Michel BABUT, maire de Chastreix le 5 octobre 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la restructuration du front de neige sur la commune de Chastreix (Puy-de-Dôme) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 octobre 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 21 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

41 – Remontées mécaniques : création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1 500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L342-17-1 du code du tourisme.

42 b) – Pistes de ski : travaux de piste hors site vierge d'une superficie de moins de 4 hectares.

43 b) – Installations d'enneigement : installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie inférieure à 4 hectares.

l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- démontage des téléskis école et baby pingouin,
- terrassement du nouveau front de neige,
- mise en place de l'extension du réseau d'enneigement avec 5 enneigeurs,
- modification de la piste de montée du nouveau télésiège école,
- installation du tapis roulant,
- construction du nouveau télésiège pingouin,
- déplacement de la cabane de l'école de ski,
- remontage du télésiège baby pingouin révisé et raccourci (seconde phase à confirmer suivant exploitation).

Ces diverses réalisations nécessitent des terrassements sur 1,6 ha pour le front de neige et 0,9 ha pour le télésiège école, la mise en place de remontées mécaniques (télésiège école 600 m, 130 m télésiège pingouin et tapis roulant 80 m) et un enneigement artificiel produit par 5 enneigeurs).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Chastreix,
- en ZNIEFF de type I « Montagne de Bozat – Chambouguet »,
- en dehors de périmètre de captage d'eau potable.

CONSIDÉRANT que des mesures de protections sont prévues pendant toute la durée des travaux :

- mise en place d'un **calendrier de travaux prenant en compte la sensibilité faunistique locale et notamment avifaune évitant la période estivale** et prenant également en compte la saison touristique,
- surveillance des travaux en phase chantier par un maître d'œuvre qualifié et informé des enjeux environnementaux,
- réensemencement des zones terrassées avec un mélange adapté visant à garantir le retour rapide du couvert végétal.

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de restructuration du front de neige présenté par M. Michel BABUT, maire de Chastreix, concernant la commune de Chastreix (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de